

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE
LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES (SOGHU)
(LA « SOCIÉTÉ »)

RÈGLEMENT PREMIER

INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans les règlements de la Société, ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :

- 1.1 « **Acte constitutif** » signifie les lettres patentes constituant la Société, les lettres patentes supplémentaires, de fusion et celles qui confirment un arrangement ou compromis ou une rectification, ainsi que toute modification pouvant leur être apportée.
- 1.2 « **Administrateurs** » signifie les personnes élues, nommées ou désignées pour composer le conseil d'administration.
- 1.3 « **Convention d'adhésion** » signifie la convention dont les modalités et conditions sont approuvées par le conseil d'administration de la Société et devant intervenir entre la Société et un Membre.
- 1.4 « **Directeur général** » signifie la personne occupant le poste décrit au paragraphe 6.4 des présentes.
- 1.5 « **Directeur général adjoint** » signifie la personne occupant le poste décrit au paragraphe 6.5 des présentes.
- 1.6 « **Loi** » signifie la *Loi sur les compagnies* du Québec, telle que modifiée, et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée.
- 1.7 « **Membre** » signifie toute personne décrite à l'article 3.1 des présentes et reconnue comme tel par les Règlements de la Société.
- 1.8 « **Président du conseil** » signifie le président du conseil d'administration désigné conformément au paragraphe 6.2 des présentes .
- 1.9 « **Produits visés** » signifie les huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits visés par la législation et la réglementation applicables ou

que le conseil d'administration juge opportun de désigner en raison de la plus-value apportée à la Société.

- 1.10** « **Règlements** » signifie les règlements généraux de la Société, numérotés de premier à treizième inclusivement, ainsi que tous les autres règlements de la Société en vigueur de temps à autre et toutes les modifications dont ils peuvent faire l'objet.

Sous réserve de ce qui précède, les mots et expressions définis dans la Loi, lorsqu'ils sont utilisés dans ces Règlements, ont la même signification que celle donnée par la Loi.

Les titres utilisés dans les Règlements ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune portée sur l'interprétation des termes ou des dispositions des Règlements.

Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et *vice versa*; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations, compagnies ou corporations.

RÈGLEMENT DEUXIÈME

SIÈGE ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

2.1 **SIÈGE**

2.1.1 Le siège et la principale place d'affaires de la Société sont établis en la Ville de Chambly, province de Québec ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

2.1.2 La Société peut, en plus de son siège et de sa principale place d'affaires, établir et maintenir d'autres bureaux, places d'affaires, succursales et agences, soit dans la province de Québec ou ailleurs, comme le conseil d'administration peut en décider, à l'occasion, par voie de résolution.

2.2 **Sceau**

Le sceau de la Société, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé, lorsque requis, qu'avec l'autorisation du président ou du secrétaire de la Société.

RÈGLEMENT TROISIÈME

MEMBRES

3.1 **DEVOIRS ET OBLIGATIONS**

La Société comprend des membres (ci-après « Membre » ou « Membres ») et est Membre de la Société toute personne morale qui se conforme aux normes d'admission établies, le cas échéant, par résolution du conseil d'administration et reflétées à la Convention d'adhésion des membres de la Société. Les Membres ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des Membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la Société selon les modalités établies au Règlement Quatrième et, à cette fin, peuvent, dans le cas d'une personne morale, désigner une personne pour les représenter comme administrateur.

Sans restreindre ce qui précède, est Membre de la Société la personne morale qui, sur paiement des frais d'adhésion ainsi que des montants en souffrance s'il y a lieu, et sur signature de la Convention d'adhésion de la Société, est acceptée par le conseil d'administration de la Société, le tout sous réserve des dispositions des Règlements portant sur la suspension, la radiation et le retrait des Membres et selon, le cas échéant, les lignes directrices adoptées par le conseil d'administration de la Société

Tout Membre peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce représentant et le directeur général de la Société de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre de désignation remise au directeur général de la Société.

3.2 FRAIS D'ADHÉSION ET REDEVANCE ANNUELLE

3.2.1 Frais d'adhésion

Le conseil d'administration détermine le montant non remboursable des frais d'adhésion payables par tout Membre.

3.2.2 Redevance

Le conseil d'administration détermine le montant et toutes les autres modalités relativement à la redevance qui doit être versée à la Société par ses Membres. La redevance n'est pas remboursable et tout montant échu pour la période d'adhésion du Membre demeure exigible dans les cas de radiation, suspension ou retrait d'un Membre.

3.3 RETRAIT

Tout Membre peut en tout temps se retirer de la Société comme tel, en signifiant un avis écrit au directeur général adressé au siège de la Société. Les conditions et les modalités du retrait d'un Membre sont établies à la Convention d'adhésion alors en vigueur.

3.4 SUSPENSION ET RADIATION

3.4.1 Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée, suspendre pour la période qu'il détermine ou radier tout Membre qui néglige, malgré un préavis écrit de trente (30) jours de la Société, de payer la redevance ou toute partie de celle-ci à

échéance, qui enfreint quelque autre disposition des Règlements ou de la Convention d'adhésion ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Société, ou qui exerce une activité interdite par les Règlements de la Société, ou pose un geste ou exprime des propos contraires aux objectifs de la Société ou incompatibles avec ceux-ci ou pour une cause juste et suffisante.

S'il n'est pas remédié au défaut, le conseil d'administration doit alors transmettre par l'entremise du directeur général ou du directeur général adjoint un préavis écrit d'au moins sept (7) jours informant le Membre dont on propose la radiation de la date de cette réunion du conseil d'administration et de la résolution proposée. Le préavis peut être livré personnellement ou transmis par la poste à la dernière adresse du Membre ou par courrier électronique à la dernière adresse électronique du Membre apparaissant au registre des Membres de la Société. Tout Membre faisant l'objet d'un tel préavis peut faire des représentations à la réunion du conseil d'administration dûment convoquée.

3.4.2 La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer.

3.4.3 Un Membre suspendu ne peut bénéficier des privilèges de Membre tant et aussi longtemps que les arrérages de la redevance n'auront pas été payés au complet et que le conseil d'administration n'aura pas accepté sa réintégration comme Membre de la Société.

3.5 MAINTIEN DES OBLIGATIONS

Les obligations d'un Membre aux termes de la Convention d'adhésion cesseront à la date de prise d'effet de la radiation du Membre. Cependant, le retrait ou la radiation du Membre ne libérera d'aucune façon le Membre de toute obligation alors due à la Société.

3.6 AVIS AUX AUTORITÉS

En cas d'application de l'un ou des paragraphes précédents en matière de retrait ou de radiation d'un Membre, la Société donne avis aux autorités gouvernementales ayant compétence ou ayant un intérêt reconnu de la décision du conseil d'administration de la Société relativement au retrait ou à la radiation d'un Membre.

RÈGLEMENT QUATRIÈME

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 NOMBRE DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de la Société est composé de quatorze (14) administrateurs (ci-après « administrateur » ou « administrateurs ») élus parmi les Membres ou nommés ou désignés par le conseil d'administration. Les administrateurs ayant droit de vote sont

majoritairement représentatifs des Membres de la Société et proviennent des divers secteurs d'activités liés aux catégories de Produits visés dont obligatoirement un représentant de chacune des catégories des huiles (lubrifiants et nettoyeurs), des filtres et des antigels.

Le conseil d'administration adopte par résolution le *Guide relatif à la composition, au recrutement et au fonctionnement du conseil d'administration* (le «Guide») pour siéger au conseil d'administration énonçant notamment les critères à considérer pour pouvoir y siéger lequel prévoit notamment que :

- 4.1.1 Le conseil d'administration de la Société ne peut accueillir plus d'une personne provenant d'un même Membre de la Société pour siéger comme administrateur sans égard aux catégories de Produits visés.
- 4.1.2 Advenant une vacance au conseil d'administration de la Société, aux termes du sous-paragraphe 4.2.2 des présentes, il est entendu que la vacance devra être comblée en respectant le Guide. La personne nommée par le conseil afin de combler cette vacance siégera au conseil jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur ayant créé la vacance et deviendra éligible lorsque son siège viendra en élection selon les dispositions du paragraphe 4.2.1.
- 4.1.3 Une personne désignée par une association de Membres, bien que cette dernière ne soit pas elle-même Membre de la Société, peut siéger au conseil d'administration de la Société avec droit de vote.
- 4.1.4 Une personne désignée comme administrateur par résolution du conseil d'administration peut provenir d'un Membre, d'une association comprenant des Membres ou de toute autre source, conformément au Guide. Cette personne peut avoir ou ne pas avoir droit de vote au conseil d'administration et dans ses comités dans la mesure prévue au Guide.

Un représentant de l'autorité gouvernementale ayant compétence ainsi que le président du comité de suivi peuvent assister aux réunions du conseil d'administration à titre d'observateurs.

4.2 CAPACITÉ ET DURÉE DES FONCTIONS

- 4.2.1 Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle des Membres au cours de laquelle il a été élu par la majorité des votes donnés à cette élection ou au cours de la réunion du conseil d'administration à laquelle il a été nommé ou désigné tel que prévu à l'article 4.1. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de la Société soit par scrutin, sauf sur demande expresse d'une personne présente et ayant droit de vote à l'assemblée où ladite élection a lieu. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, chaque administrateur ainsi élu ou nommé ou désigné tel que prévu à l'article 4.1 restera en fonction jusqu'à la deuxième assemblée annuelle suivant son élection, sa nomination ou sa désignation ou jusqu'à l'élection, la nomination ou la désignation de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit

incapable d'agir, soit par son décès, soit par sa destitution ou pour toute autre cause.

4.2.2 Le poste d'administrateur devient vacant, *ipso facto*, lors de l'un quelconque des événements suivants, savoir :

- a) si l'administrateur ou le Membre dont un représentant siège au conseil d'administration cesse d'être Membre de la Société ou de posséder toute autre qualification requise;
- b) si le Membre dont un représentant siège au conseil d'administration devient en faillite ou fait une cession autorisée de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers en général ou devient insolvable;
- c) si l'administrateur est interdit ou est autrement déclaré incapable par la loi; ou
- d) si un administrateur fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration de la Société, au cours d'un même exercice de la Société, sans justification valable du seul avis du conseil d'administration et malgré l'envoi, par le président du conseil d'administration, d'un avis à cet effet à l'administrateur en cause.

4.2.3 Les administrateurs dont le siège aura été désigné « Siègne 1 » par le conseil d'administration seront élus au cours d'une année impaire et les membres du conseil d'administration dont le siège aura été désigné « Siègne 2 » par le conseil d'administration seront élus au cours d'une année paire, de façon à favoriser une rotation au sein du conseil d'administration. Un ajustement quant à la durée des fonctions des administrateurs pourra être établi par le conseil d'administration de la Société de façon à se conformer à cette procédure. L'élection des administrateurs qui doivent être alors élus aura lieu à chaque assemblée générale annuelle de la Société et tous les administrateurs ayant été en fonction pour une durée de deux (2) ans seront éligibles. Le conseil d'administration pourra, sur résolution, nommer un administrateur afin de remplacer tout administrateur dont le siège deviendra vacant au cours de la durée de ses fonctions de façon à compléter la durée des fonctions de l'administrateur ayant laissé son siège vacant.

4.2.4 le conseil d'administration déterminera les modalités à suivre afin d'assurer la transition en cas de réduction du nombre d'administrateurs afin, notamment, de maintenir le système de rotation énoncé au sous-paragraphe 4.2.3.

4.2.5 pour les fins de l'élection des administrateurs telle que prévue au sous-paragraphe 4.2.3, s'il n'y a pas plus d'un(e) candidat(e) en lice pour occuper un siège au sein du conseil d'administration désigné pour l'élection, la personne ayant présenté sa candidature est alors élue par acclamation.

4.3 DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS

Seuls les Membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément au troisième paragraphe de l'article 89 de la Loi. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

4.4 GESTION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

La gestion des affaires de la Société est dévolue aux administrateurs de celle-ci.

4.5 RÈGLEMENTS ET RÉSOLUTIONS

Tous les Règlements et toutes les résolutions des administrateurs doivent être passés ou adoptés à des réunions du conseil d'administration dûment convoquées. Néanmoins, la signature de tous les administrateurs de la Société ayant droit de vote au bas de tout document ou, le cas échéant, leur approbation par courriel de tout tel document constituant un règlement ou une résolution qui pourrait être passé ou adopté par les administrateurs à une réunion, donne à un tel règlement ou à une telle résolution la même valeur et le même effet que si ce règlement ou cette résolution avait été passé ou adopté, selon le cas, par le vote des administrateurs ayant droit de vote à une réunion dûment convoquée et tenue.

4.6 TENUE DES RÉUNIONS DU CONSEIL

Les réunions du conseil d'administration de la Société sont convoquées par le Président du conseil ou le directeur général et doivent être tenues au moins deux (2) fois par année. Une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée, en tout temps et à l'occasion, par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président du conseil; elle peut être également demandée au moyen d'un avis écrit et motivé par au moins cinquante pour cent (50 %) des administrateurs ayant droit de vote.

4.7 LIEU DES RÉUNIONS DU CONSEIL

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues à tout endroit à l'intérieur de la province de Québec ou à tout autre endroit que fixe le conseil d'administration.

4.8 AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de chaque réunion régulière du conseil d'administration sera transmis à chacun des administrateurs par poste régulière adressée à la dernière adresse de l'administrateur apparaissant au registre de la Société ou

par courrier électronique à sa dernière adresse électronique fournie au directeur général et ce, au moins sept (7) jours civils avant la date prévue pour la réunion.

4.9 RÉUNIONS SPÉCIALES DU CONSEIL

Lorsqu'il est nécessaire de convoquer une réunion spéciale des administrateurs, un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion sera transmis à chacun des administrateurs par courrier électronique, par téléphone ou par télécopieur au moins quarante-huit (48) heures avant la date de la réunion spéciale. Tout administrateur participant à la réunion spéciale du conseil d'administration sera réputé avoir reçu ledit avis de convocation.

4.10 QUORUM

Au moins cinq (5) administrateurs ayant droit de vote constitue un quorum. Toute réunion du conseil d'administration où il y a quorum est compétente pour exercer tous et chacun des mandats, pouvoirs et discrétions que la Loi et les Règlements attribuent ou reconnaissent aux administrateurs. Les questions soulevées à toute réunion des administrateurs sont résolues par le vote affirmatif de la majorité des administrateurs ayant droit de vote qui y sont présents. Pour fins de certitude, il est précisé que le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

4.11 PRÉSIDENT DES RÉUNIONS

Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil préside toutes les réunions des administrateurs. Si le président du conseil ou le vice-président du conseil est absent ou refuse d'agir, les administrateurs présents peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président. Le président de toute assemblée du conseil d'administration a droit de vote comme administrateur relativement à toute affaire soumise au vote de la réunion mais, advenant égalité des voix, il n'a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante.

4.12 RÉUNION PAR TÉLÉPHONE OU AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyen par voie de téléphone ou par tout autre permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone; un administrateur participant à une réunion tenue de cette manière est réputé avoir assisté à la réunion.

RÈGLEMENT CINQUIÈME

COMITÉS

Le conseil d'administration peut constituer tous les comités, dont un comité de gouvernance et un comité de suivi, qu'il juge à propos dans l'intérêt de la Société et en fixer les attributions et devoirs. Les personnes faisant partie de tels comités ne sont pas nécessairement tenus d'être

Membres de la Société. Le président, l'un des vice-présidents, comme délégué du président, le directeur général ou le directeur général adjoint est membre d'office de tels comités.

Les comités dans le cadre de leur mandat et de l'étude des informations qui leur sont soumises ont comme seul pouvoir celui de soumettre des recommandations au conseil d'administration de la Société.

RÈGLEMENT SIXIÈME

DIRIGEANTS

6.1 DIRECTION

La direction de la Société est composée d'un président du conseil et d'un vice-président du conseil choisis par et parmi les administrateurs ayant droit de vote et d'un secrétaire. Ces dirigeants doivent être élus ou nommés, selon le cas, par le conseil d'administration à sa première réunion après la première assemblée générale des Membres et, par la suite, à la première réunion du conseil d'administration après chaque assemblée générale annuelle des Membres et ces dirigeants de la Société restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et élus ou nommés à leur place. D'autres dirigeants peuvent aussi être élus et/ou nommés, selon le cas, lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire. Ces dirigeants doivent dûment remplir les devoirs, en plus de ceux spécifiés dans les Règlements, que le conseil d'administration prescrit, le cas échéant. La même personne peut remplir plus d'une (1) fonction, pourvu, cependant, que les fonctions de président du conseil et de vice-président du conseil ne soient pas remplies par la même personne. Il n'est pas nécessaire que ces dirigeants de la Société, sauf le président du conseil et le vice-président du conseil, soient des administrateurs de la Société.

6.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le président du conseil d'administration est désigné par les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle de la Société. Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil qui fait partie du conseil d'administration, préside toutes les assemblées des Membres et toutes les réunions des administrateurs. Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui assigner par voie de résolution.

6.3 VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le vice-président du conseil d'administration est désigné par les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des Membres de la Société. En l'absence du président du conseil, le vice-président du conseil préside les réunions des administrateurs et a droit de vote comme administrateur relativement à toute affaire soumise au vote au cours de la réunion.

6.4 DIRECTEUR GÉNÉRAL

6.4.1 Le conseil d'administration doit, sur recommandation du comité de gouvernance qu'il aura constitué, confirmer le choix et l'engagement du directeur général de la Société. Le directeur général convoque les réunions du conseil d'administration et gère les affaires de la Société, fait rapport au conseil d'administration et exerce les pouvoirs que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui déléguer d'une façon générale ou spéciale, par voie de résolution. Dans l'éventualité où un secrétaire n'est pas nommé, il doit assumer les responsabilités du secrétaire dont celles décrites ci-dessus.

6.4.2 Dans l'éventualité où un trésorier n'est pas nommé, il assumera également les fonctions de ce dernier, telles que décrites, le cas échéant, par le conseil d'administration.

6.5 DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

6.5.1 Les administrateurs peuvent, au besoin, nommer un directeur général adjoint de la Société. Le directeur général adjoint assume les fonctions qui lui sont déléguées ou confiées par le directeur général et exerce les pouvoirs que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui déléguer d'une façon générale ou spéciale, par voie de résolution.

6.5.2 Dans l'éventualité où un trésorier n'est pas nommé, il assumera également sur demande du directeur général les fonctions du trésorier, telles que décrites, le cas échéant, par le conseil d'administration.

6.6 SECRÉTAIRE

Le secrétaire doit donner et faire signifier tout avis de la Société et doit rédiger et conserver les procès-verbaux de toutes les assemblées des Membres et réunions du conseil d'administration dans un ou plusieurs livres à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la Société. Il est responsable des registres de la Société, y compris les livres où sont consignés les noms et adresses des Membres et des administrateurs, conjointement avec les copies de tous les rapports faits par la Société et tous les autres livres et documents que le conseil d'administration peut ordonner et/ou lui confier. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont la Loi exige la garde et la production. Il doit remplir tous les autres devoirs relatifs à ses fonctions, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut, de temps à autre, lui assigner, par voie de résolution.

6.7 TRÉSORIER

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés et en fait rapport au conseil d'administration périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les argents de la corporation.

Il présente annuellement une proposition de budget au conseil d'administration; lorsque approuvée, il voit au suivi des orientations budgétaires. Il remplit toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration. L'ensemble ou une partie des fonctions et pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la Société.

6.8 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Lorsque le secrétaire remplit aussi les fonctions de trésorier, il peut, au gré du conseil d'administration, être désigné comme « secrétaire-trésorier ».

6.9 DESTITUTION ET CONGÉDIEMENT

Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, destituer et congédier tout dirigeant de la Société à toute réunion convoquée dans ce but et peut en élire ou en nommer d'autres à leurs places.

6.10 RÉMUNÉRATION

La rémunération du directeur général et, le cas échéant, du directeur général adjoint de la Société est déterminée, après recommandation soumise par le président du conseil d'administration, par résolution du conseil d'administration.

RÈGLEMENT SEPTIÈME

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Chacun des administrateurs et dirigeants de la Société et toute personne qui, à la demande de la Société, agit en cette qualité pour une personne morale dont la Société est membre, actionnaire ou créancière, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs et administrateurs, ayant-droit et mandataires, sont respectivement, à même les fonds de la Société, en tout temps et à l'occasion mis à couvert et garantis contre ce qui suit et en seront indemnisés et remboursés :

- a) tous frais, charges, dépenses et responsabilités quelconques supportés, faits ou encourus par cet administrateur ou ce dirigeant ou cette personne au cours ou à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure judiciaire civile, pénale ou administrative, intentée, exercée ou continuée contre lui, en raison ou à l'occasion de tout acte ou chose fait, accompli ou permis par lui, soit avant, soit après la promulgation du présent Règlement, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et,
- b) tous autres frais, charges, dépenses et responsabilités quelconques supportés, faits ou encourus par cet administrateur ou ce dirigeant ou cette personne au cours ou à l'occasion des affaires relevant de ses fonctions ou s'y rapportant;

le tout à l'exception, cependant, des frais, charges, dépenses et responsabilités qui résultent de sa propre faute, incurie ou omission volontaire.

De plus, aucun administrateur ou dirigeant de la Société alors en fonctions n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts de tout autre administrateur ou dirigeant ou employé ni pour avoir été partie à tout encaissement ou acte pour en permettre l'exécution, ni ne sera responsable de tout dommage, perte ou dépense encouru par la Société par suite de l'insuffisance ou du défaut de titre de tout bien acquis pour et au nom de la Société sur l'ordre du conseil d'administration ou par suite de l'insuffisance de toute garantie relative à tous placements de la Société, ni n'est responsable de tout dommage ou perte résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de l'acte préjudiciable de toute personne, firme ou personne morale, y compris toute personne, firme ou personne morale auprès de laquelle quelque argent, valeurs mobilières ou effets de la Société auront été placés ou déposés, ni n'est responsable de tout dommage, perte ou infortune de quelque nature résultant de toute transaction qui pourrait survenir dans l'exécution de ses fonctions ou s'y rapportant, à moins que ces événements ne résultent de sa propre faute, incurie ou omission volontaire.

La Société, par les présentes, consent à l'indemnisation prévue aux Règlements et procédera, dès le moment opportun, à obtenir une couverture d'assurance responsabilité des administrateurs, et dirigeants de la Société auprès d'un assureur reconnu pour un montant jugé suffisant par le conseil d'administration.

RÈGLEMENT HUITIÈME

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

8.1.1 L'assemblée générale annuelle des Membres de la Société est tenue au moins une fois par année civile et pas plus tard que quatre (4) mois après la clôture de l'exercice financier de la Société à la date fixée par les administrateurs par voie de résolution ou à la date fixée, le cas échéant, par les Règlements.

8.1.2 Les assemblées générales annuelles des Membres de la Société doivent être tenues au siège de la Société ou ailleurs dans la province de Québec, conformément à une résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut conformément à une résolution décider de tenir l'assemblée générale annuelle des Membres, de même que toute autre assemblée des Membres, par vidéoconférence ou tout autre moyen électronique permettant aux participants d'être entendus et d'y voter comme s'ils étaient présents en personne à ladite assemblée.

8.2 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

8.2.1 Les assemblées générales des Membres autres que l'assemblée annuelle sont des assemblées générales extraordinaires. Elles peuvent être convoquées, en tout temps et à l'occasion par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président du conseil ou par résolution du conseil d'administration, ou doivent être convoquées lorsqu'au moins un dixième des Membres de la Société le demandent

par écrit. Telle résolution ou demande doit spécifier le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

- 8.2.2 Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil doit, advenant l'adoption d'une telle résolution ou la réception d'une telle demande, faire en sorte que l'assemblée soit convoquée par le directeur général de la Société, conformément aux termes de cette résolution ou demande. À défaut de ce faire, tout administrateur peut lui-même convoquer l'assemblée ou cette assemblée peut être convoquée par les Membres eux-mêmes, en conformité et sous réserve des dispositions des lois régissant la Société.
- 8.2.3 Les assemblées extraordinaires ou générales extraordinaires des Membres de la Société doivent être tenues au siège de la Société ou ailleurs dans la province de Québec, conformément à une résolution du conseil d'administration.

8.3 AVIS DES ASSEMBLÉES

- 8.3.1 Un avis spécifiant le but, le lieu, le jour et l'heure de toute assemblée générale annuelle et de toute assemblée extraordinaire ou générale extraordinaire des Membres doit être signifié à tous les Membres y ayant droit ou laissé à leur résidence ou à leur place d'affaires ordinaire respective apparaissant au registre de la Société ou leur être envoyé par la poste, sous pli affranchi, ou par télécopieur, à leur adresse respective telle qu'elle apparaît au registre de la Société ou par courrier électronique transmis par le directeur général ou, en son absence par le directeur général adjoint, et ce au moins dix (10) jours et au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour l'assemblée, ni le jour où tel avis est signifié ou expédié (jour *a quo*), ni celui où telle assemblée doit être tenue (jour *ad quem*), ne devant être compté pour déterminer ledit délai de convocation.
- 8.3.2 Il n'est pas nécessaire de donner un avis du temps, du lieu, ni du but d'une assemblée des Membres, nonobstant toutes prescriptions de la loi ou des Règlements à un Membre qui y est présent, ou qui, par écrit, par télécopieur ou par autre moyen de communication versé au dossier de l'assemblée, renonce à l'avis, soit avant, soit après la tenue de l'assemblée.
- 8.3.3 Dans tous les cas où la convocation d'une assemblée des Membres est considérée par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président du conseil, à sa discrétion, comme étant une affaire urgente, avis de l'assemblée des Membres peut être donné par écrit ou verbalement, soit par téléphone, télécopieur ou autrement, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de telle assemblée, cet avis étant suffisant pour l'assemblée ainsi convoquée.
- 8.3.4 Les simples irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, de même que l'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée à un Membre ou le défaut par un Membre de recevoir tel avis, n'invalide en rien les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.

8.4 PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES

Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil préside toutes les assemblées des Membres. Si le président du conseil ou le vice-président du conseil est absent ou refuse d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président. Advenant égalité des voix, le président de toute assemblée des Membres a droit à une deuxième voix ou voix prépondérante relativement à toute affaire soumise au vote de l'assemblée.

8.5 QUORUM

8.5.1 Les Membres présents de la Société constitueront quorum, tant pour l'assemblée générale annuelle des Membres que pour une assemblée extraordinaire des Membres de la Société. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée .

8.5.2 Les actes de la majorité des Membres ayant droit de vote ainsi présents à ladite assemblée doivent être considérés comme les actes de tous les Membres présents, sauf les cas où le vote ou le consentement d'un nombre de Membres supérieur à la majorité est requis ou exigé par les lois de la province de Québec, par l'Acte constitutif ou par les Règlements. Sous réserve de ce qui précède, le vote de la majorité des Membres à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire et comportant droit de vote à l'assemblée est suffisant pour ratifier valablement tout acte antérieur du conseil d'administration et des dirigeants de la Société.

8.5.3 S'il n'y a pas quorum à une assemblée des Membres, l'assemblée, advenant qu'elle ait été convoquée à la demande de Membres, est levée. Dans tout autre cas, ceux qui sont présents en personne et ayant droit d'être comptés dans le but de former un quorum ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée à l'endroit, à la date et à l'heure qu'ils peuvent alors fixer, par voie de résolution, et, à la condition qu'avis de cette seconde assemblée ou assemblée ajournée soit subséquent donné à tous les Membres y ayant droit, de la manière et dans les délais stipulés au paragraphe 8.3 du présent Règlement Huitième. Le quorum, à cette seconde assemblée ou assemblée ajournée, doit être constitué selon les exigences du sous-paragraphe 8.5.1 du présent Règlement Huitième. À cette seconde assemblée ou assemblée ajournée, on peut valablement traiter toute affaire qui aurait pu être valablement traitée lors de l'assemblée originaire.

8.6 DROIT DE VOTE ET VOTE PAR PROCURATION

8.6.1 À toute assemblée des Membres, chaque Membre présent à cette assemblée a droit à un vote, à moins que l'Acte constitutif ne prescrive une autre manière de voter, auquel cas, il faut suivre cette autre manière.

8.6.2 Tout Membre peut demander avant la tenue d'un vote le vote par scrutin sur toute affaire soumise au vote des Membres.

8.7 ASSEMBLÉE PAR TÉLÉPHONE ET VOTE PAR LA POSTE

Sous réserve du sous-paragraphe 8.1.2, aucune assemblée des Membres par téléphone, ni aucun vote par la poste ne sont permis.

8.8 ORDRE DU JOUR

À l'assemblée générale annuelle des Membres, l'ordre du jour peut notamment traiter des points suivants :

- a) ouverture de la séance;
- b) lecture de l'avis de convocation, s'il en est, et constatation qu'il a été dûment donné ou qu'on y a dûment renoncé;
- c) constatation qu'il y a quorum;
- d) lecture des procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées extraordinaires ou générales extraordinaires des Membres tenues depuis, le cas échéant, et, s'il y a lieu, approbation de ceux-ci;
- e) présentation du rapport annuel des administrateurs, s'il en est;
- f) présentation du bilan, du relevé général des recettes et des dépenses;
- g) discussion du rapport des vérificateurs, s'il en est, et des états financiers et, s'il y a lieu, réception de ceux-ci;
- h) présentation du rapport annuel du directeur général;
- i) élection des administrateurs, s'il y a lieu;
- j) nomination des vérificateurs, s'il y a lieu, et détermination de leur rémunération;
- k) approbation, ratification, sanction et confirmation, à la condition que l'avis de convocation en ait fait mention, de l'établissement, de l'abrogation ou de la modification de Règlements, s'il en est;
- l) approbation, ratification, sanction et confirmation des actes, décisions et résolutions des administrateurs et/ou dirigeants de la Société depuis l'assemblée générale annuelle précédente;
- m) autres affaires, s'il en est, à la condition que l'avis de convocation en ait fait mention; et
- n) levée de l'assemblée.

- 8.9** Toute proposition qu'un Membre désire soumettre à une assemblée générale annuelle doit être reçue au siège de la Société au plus tard le 31 décembre précédant cette assemblée pour être intégrée à l'ordre du jour.
- 8.10** Aucune affaire nouvelle ne peut être discutée par l'assemblée générale annuelle sans le consentement des deux tiers (2/3) des Membres présents à ladite assemblée. Une telle proposition d'affaire nouvelle doit être présentée à l'ouverture de l'assemblée et des copies écrites de cette proposition doivent être disponibles pour tous les Membres présents à cette assemblée. Toute affaire nouvelle ainsi présentée sera traitée à la fin de l'ordre du jour de cette assemblée.

RÈGLEMENT NEUVIÈME

EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION

9.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que le conseil d'administration peut déterminer.

9.2 COMPTES

9.2.1 Les administrateurs doivent faire tenir des livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Société, ainsi que les objets de ses recettes et dépenses, toutes les ventes et tous les achats de valeurs par la Société, l'actif et le passif de la Société et toutes autres opérations qui affectent la situation financière de la Société.

9.2.2 Les livres de comptes doivent être tenus au siège de la Société ou à tout autre endroit de la province de Québec que les administrateurs jugent convenables et les administrateurs peuvent en tout temps raisonnable les examiner.

RÈGLEMENT DIXIÈME

CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES, COMPTES

10.1 CONTRATS

Tous actes, documents, transferts, contrats, engagements, obligations, débentures et autres instruments que la Société doit exécuter doivent être signés par le président ou un des vice-présidents ou un administrateur de la Société. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par voie de résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Société. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que dit précédemment ou tel qu'autrement prévu dans les Règlements de la Société, aucun administrateur, dirigeant, représentant ou employé de la Société n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Société par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

10.2 CHÈQUES ET TRAITES

Tous les chèques, lettres de change et autres mandats de paiement d'argent, billets ou titres de créance émis, acceptés, ou endossés au nom de la Société doivent être signés par tel administrateur, dirigeant ou représentant ou tels administrateurs, dirigeants ou représentants de la Société et de la manière que le conseil d'administration détermine, à l'occasion, par voie de résolution; l'un ou l'autre de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception pour le compte de la Société, par l'entremise de ses banquiers, et endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la Société, au crédit de la Société; ces effets de commerce peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à la banque de la Société en se servant de l'estampe de la Société à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants nommés à cette fin peut arranger, régler, vérifier et certifier tous les livres et comptes entre la Société et ses banquiers et peut recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toutes les formules de règlements de vérification et de règlement de quittance et les bordereaux de vérification de la banque.

10.3 DÉPÔTS

Les fonds de la Société peuvent être déposés, à l'occasion, au crédit de la Société à telles banques ou auprès de telles compagnies de fiducie ou chez tels banquiers que le conseil d'administration approuve, à l'occasion, par voie de résolution.

RÈGLEMENT ONZIEME

DÉCLARATIONS

Le président du conseil, le vice-président du conseil, le directeur général, le directeur général adjoint ou le secrétaire ou tout autre employé de la Société ou personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ont, collectivement ou individuellement, l'autorisation et le droit de comparaître et de répondre, pour la Société et en son nom, sur tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour de justice et de faire, pour et au nom de la Société, toute déclaration sur bref de saisie-arrêt dans lequel la Société est tierce-saisie et de faire tous les affidavits et déclarations sous serment s'y rapportant ou se rapportant à toute poursuite judiciaire dans laquelle la Société est une des parties et de demander la cession de biens ou la liquidation de tout débiteur de la Société et d'obtenir une ordonnance de faillite contre tout débiteur de la Société et d'assister et de voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Société et de donner des procurations à cet effet.

Tout administrateur ou dirigeant de la Société a l'autorisation de signer, pour et au nom de la Société, toutes les déclarations prescrites aux termes de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

RÈGLEMENT DOUZIÈME

EMPRUNTS

Le conseil d'administration est autorisé, par les présentes, en tout temps et à l'occasion :

- a) à emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la Société auprès de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne, selon les termes, conventions et conditions, aux époques, pour les montants, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, juger convenable;
- b) à restreindre ou à augmenter les sommes à être empruntées;
- c) à émettre ou faire émettre des bonds, obligations, débentures ou autres valeurs de la Société et à les donner en garantie ou les vendre pour les montants, suivant les termes, conventions et conditions, et au prix que le conseil d'administration peut juger convenable;
- d) nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, à consentir une hypothèque, même ouverte sur une universalité des biens meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels tel que prévu dans la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* et de toute autre manière;
- e) à hypothéquer les immeubles ou les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Société;
- f) en garantie de tous escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes, ou engagements, de la part de la Société envers toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne, ainsi que des intérêts sur ceux-ci, à hypothéquer ou autrement frapper d'une charge quelconque en faveur de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne une partie ou la totalité des biens de la Société, réels ou personnels ou mixtes, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs et à donner toute garantie sur ceux-ci qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la *Loi sur les banques* et à renouveler, modifier, varier ou remplacer telle garantie à discrétion, avec le droit de promettre de donner les garanties d'après la *Loi sur les banques* pour toutes dettes contractées ou devant être contractées par la Société envers toute banque;
- g) à procurer ou à aider à procurer des fonds et à aider au moyen de bonis, prêts, promesses, endossements, garantie ou autrement, toute autre compagnie avec laquelle la Société peut faire affaires ou dont certaines des actions, obligations ou autres valeurs sont détenues par la Société et à garantir l'exécution ou l'accomplissement de tous contrats, engagements ou obligations d'une telle compagnie ou de toute personne avec laquelle la Société peut faire affaires et, en particulier, à garantir le paiement du principal et de l'intérêt sur les obligations ou autres valeurs, hypothèques et dettes d'une telle compagnie; et

- h) à déléguer, par résolution , à tout dirigeant ou administrateur tous et chacun des pouvoirs conférés par les présentes au conseil d'administration.

Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties autorisées par les présentes sont considérés comme étant des pouvoirs permanents et non pas comme devant se terminer après le premier usage qui en sera fait, et ils peuvent être exercés à l'occasion par la suite, tant que ce Règlement n'aura pas été révoqué et qu'avis de sa révocation n'a pas été donné à qui de droit.

RÈGLEMENT TREIZIÈME

PROMULGATIONS, RÉVOCATIONS ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, promulguer ou adopter des règlements concernant toutes les matières traitées dans les lois et Règlements qui régissent la Société, et ils peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tous Règlements. Ces Règlements (sauf les Règlements qui ont trait simplement aux représentants, dirigeants et employés de la Société et les Règlements qui, en vertu des dispositions desdites lois, doivent être approuvés et ratifiés par les Membres ou être déposés auprès du Registraire des entreprises avant d'entrer en vigueur) et chaque révocation, modification ou remise en vigueur de ces Règlements, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle à une assemblée générale extraordinaire des Membres de la Société, dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Société et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais à compter de la date de ladite assemblée seulement, d'être en vigueur.